

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 1896/2025

not. 8816/24/CD

ex.p./s. (1x)
confisc. (1x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUIN 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
née le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne,

prévenue

en présence de

PERSONNE2.)
née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Belgique),
demeurant à L-ADRESSE4.),

comparant en personne,

partie civile constituée contre la prévenue PERSONNE1.).

Par citation du 30 avril 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du 26 mai 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

principalement : vol domestique, subsidiatement : vol, encore plus subsidiairement : cel frauduleux ; blanchiment-détention.

À cette audience, Monsieur le Vice-Président constata l'identité de la prévenue PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Ensuite, PERSONNE2.) se constitua oralement partie civile contre la prévenue PERSONNE1.), défenderesse au civil.

La prévenue PERSONNE1.), fut entendue en ses explications.

Le représentant du Ministère Public, Stéphane JOLY-MEUNIER, Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

La prévenue eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 8816/24/CD et notamment le procès-verbal n°40030/2024 dressé en date du 8 janvier 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat Atert.

Vu la citation à prévenu du 30 avril 2025 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche sub 1. principalement à PERSONNE1.) d'avoir, le 5 janvier 2024, vers 14.18 heures, à ADRESSE5.), au sein du magasin SOCIETE1.) du centre commercial de la SOCIETE2.), soustrait frauduleusement au préjudice d'PERSONNE2.), née le DATE2.), les effets suivants :

- un portefeuille bleu foncé de marque Michael Kors d'une taille de 20 cm de long et 8 cm de large environ,
- un montant de 1.000,00 euros en argent liquide se trouvant dans ledit portefeuille,

partant des choses qui ne lui appartenaient pas, avec la circonstance que le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison du maître, soit dans

celle où il l'accompagnait, ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé.

Le Ministère Public reproche à titre subsidiaire à la prévenue PERSONNE1.) d'avoir commis ce vol sans la circonstance aggravante de la domesticité et qualifie les faits, en dernier ordre de subsidiarité, de cel frauduleux.

Le Ministère Public reproche sub 2., à la prévenue PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, détenu les objets visés ci-dessus, formant l'objet et le produit direct des infractions mentionnées ci-dessus, sachant au moment où elle les recevait qu'ils provenaient d'une infraction visée au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal.

Les faits

En date du 8 janvier 2024, PERSONNE2.) se présente au Commissariat d'Atert pour dénoncer un vol dont elle aurait été victime en date du 5 janvier 2024. Elle explique s'être rendue vers 14.00 heures au magasin SOCIETE1.) situé dans la galerie marchande du centre commercial SOCIETE2.) à ADRESSE6.) pour faire valider ses tickets de loterie. Elle se serait mise à droite des caisses sur une table haute pour gratter le code barre d'un des tickets. Elle explique avoir ensuite remis les tickets à l'employée se trouvant derrière les caisses, à savoir PERSONNE1.). En repartant, elle aurait oublié son portefeuille qu'elle avait déposé sur la table haute. Vers 15.45 heures le même jour, PERSONNE2.) aurait réalisé qu'elle n'avait plus son portefeuille sur elle. Elle aurait immédiatement contacté le magasin SOCIETE1.), mais on lui aurait répondu qu'aucun portefeuille n'avait été trouvé. Elle explique s'être alors rendue à la réception de la SOCIETE2.), puis au ADRESSE7.) et enfin dans un autre magasin par lequel elle était également passée plus tôt dans la journée, mais on lui aurait à chaque fois expliqué ne pas avoir trouvé son portemonnaie. Ensemble avec son compagnon, elle est alors retournée au SOCIETE1.) pour demander s'il y avait des caméras de vidéosurveillance, ce à quoi les employés lui ont répondu par l'affirmative en disant qu'ils allaient procéder aux vérifications et la recontacter.

À 16.40 heures, l'accueil du centre commercial SOCIETE2.) contacte PERSONNE2.) afin de l'informer que son portefeuille a été retrouvé dans les toilettes publiques du centre commercial.

L'exploitation des enregistrements de caméras de vidéosurveillance a permis d'identifier PERSONNE1.) comme étant la personne qui a pris possession du portefeuille dans le SOCIETE1.) vers 14.10 heures. Sur les images, on voit PERSONNE1.) mettre le portemonnaie dans un tiroir situé derrière le comptoir. À 14.41 heures, PERSONNE1.) prend les billets d'argent se trouvant dans le portefeuille. À 14.49 heures, la prévenue se rend dans la réserve du ADRESSE7.) où elle a auparavant caché le portefeuille et sort du magasin. PERSONNE1.) sort ensuite du centre commercial pour fumer une cigarette et il semble qu'elle se rend dans les toilettes publiques une fois de retour dans le centre commercial.

Interrogée le 29 janvier 2024 par la Police, PERSONNE1.) avoue avoir trouvé un portefeuille, avoir extrait l'argent qui se trouvait à l'intérieur de celui-ci. Elle reconnaît avoir ensuite déposé le portefeuille dans les toilettes publiques. La prévenue indique qu'elle avait déjà déposé le portefeuille dans les toilettes lorsque PERSONNE2.) serait venue demander une première fois

au SOCIETE1.) si quelqu'un l'avait retrouvé. Lors de son interrogatoire, PERSONNE1.) a remis une enveloppe contenant 460 euros aux agents, indiquant qu'il s'agissait de la totalité de l'argent qui se trouvait dans le portefeuille.

PERSONNE1.) explique également aux agents de police qu'elle avait pris l'argent dans le portefeuille avant de le déposer dans les toilettes afin d'éviter qu'il soit volé par «^o une personne malhonnête ».

À l'audience publique du 26 mai 2025, PERSONNE1.) a expliqué qu'elle n'avait à aucun moment eu l'intention de s'approprier le portefeuille et l'argent contenu dans celui-ci, mais qu'elle a voulu « donner une leçon » à PERSONNE2.) afin qu'elle apprenne à ne plus laisser traîner son portemonnaie.

En droit

Le Ministère Public reproche à titre principal à la prévenue d'avoir commis un vol domestique, sinon, à titre subsidiaire, un vol simple.

Le vol est la soustraction frauduleuse d'une chose mobilière appartenant à autrui. Ce délit requiert quatre éléments constitutifs, à savoir une soustraction, une chose corporelle ou mobilière comme étant l'objet de la soustraction, une intention frauduleuse dans le chef de l'auteur du vol et l'appartenance à autrui de la chose soustraite.

La soustraction frauduleuse se définit comme le passage de l'objet de la possession du légitime propriétaire et possesseur dans celle de l'auteur de l'infraction, ou en d'autres termes, comme la prise de possession par l'auteur à l'insu et contre le gré du propriétaire ou précédent possesseur (Luxembourg, 29 janvier 2009, not. 2347/08CD).

Il n'y a de vol que lorsque la chose, objet du délit, passe de la possession du légitime possesseur dans celle de l'auteur du délit, à l'insu ou contre le gré du premier : pour soustraire il faut prendre, enlever, ravir (Cass. crim. fr., 18 novembre 1837, S.1838, 1, 366).

Les faits gisant à la base de la présente affaire ne sauraient être constitutifs d'un vol alors qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'il y ait eu soustraction d'un objet, PERSONNE2.) confirmant que son portefeuille ne lui a pas été soustrait, mais qu'elle l'a oublié sur la table-haute du magasin SOCIETE1.). Les infractions retenues à titre principal et en premier ordre de subsidiarité ne sont dès lors pas à retenir.

Le Tribunal rappelle que celer frauduleusement une chose, c'est la garder pour se l'approprier et l'intention frauduleuse requise par l'article 508 du Code pénal est la recherche d'un enrichissement ou d'un profit (M. Goedseels, Commentaire du Code pénal belge, nos 2993 à 2996).

L'infraction prévue à l'article 508 du Code pénal existe lorsque celui qui a trouvé une chose appartenant à autrui ou en a obtenu par hasard la possession, l'a frauduleusement celée ou livrée à de tiers.

Les éléments constitutifs de l'infraction de cel frauduleux sont les suivants :

- a) la possession d'une chose mobilière appartenant à autrui
- b) la chose a été trouvée ou obtenue par hasard
- c) l'appropriation de cette chose
- d) l'intention frauduleuse

ad a) Il résulte des éléments du dossier répressif et plus particulièrement des enregistrements du dispositif de vidéosurveillance, ensemble des propres déclarations de la prévenue, qu'PERSONNE1.) a pris possession du portefeuille appartenant à PERSONNE2.) et l'argent contenu dans celui-ci.

ad b) Il faut encore que la chose ait été trouvée ou obtenue par hasard.

La cause déterminante de l'arrivée de l'objet entre les mains du délinquant peut être une erreur, un accident, un malentendu, sans qu'il faille distinguer si cette remise est le fait soit d'un intermédiaire, soit de la victime elle-même (cf. Jean P. Spreutels, Virement par erreur et cel frauduleux, note sous l'arrêt de la Cour de cassation belge du 16 mai 1979, Revue critique de jurisprudence belge, 1984, page 35 et suivantes).

Conformément à la jurisprudence belge, les juridictions luxembourgeoises retiennent que l'infraction de cel frauduleux constitue un délit instantané qui est consommé dès l'appropriation de la chose obtenue par hasard (cf. CSJ, appel correctionnel, 29 juin 1977, P.24, 22 ;TAL 14 mars 2002, n°694/2002).

Il résulte des éléments du dossier répressif et notamment des propres déclarations de la prévenue qu'elle a trouvé le portefeuille (ainsi que son contenu) sur la table-haute du SOCIETE1.), de sorte que cette condition est également donnée.

ad c) Il faut que le prévenu, après avoir trouvé ou obtenu par hasard la chose, se la soit appropriée.

Le fait de l'appropriation résulte selon la Cour de cassation du 12 janvier 1925 (Pas. belge 1925, I, 105) « de certains agissements qu'il (le législateur) indique sous la forme alternative, et qui consistent à avoir frauduleusement celé ou livré la chose à des tiers; (...) il apparaît ainsi (...) que les faits de cel ou de cession à des tiers (...) ne sont que des signes extérieurs manifestant légalement sous des aspects différents l'intention d'appropriation, élément constitutif de l'infraction unique que cette disposition légale définit et punit ».

C'est en disposant à son profit ou au profit d'un tiers au préjudice du propriétaire que l'auteur s'approprie la chose. L'article 508 du code pénal punit la personne qui a trouvé ou obtenu la possession d'une chose par hasard s'en empare et en dispose à son profit. Le profit peut être d'ordre moral ou matériel.

Délit instantané, le cel frauduleux est consommé dès l'appropriation de la chose obtenue par hasard.

En gardant le portefeuille et en disposant à sa guise, notamment en le déposant dans les toilettes publiques au lieu d'entreprendre des démarches visant à le restituer à son propriétaire,

le tout après avoir pris le soin d'en sortir l'argent qu'il contenait, la prévenue s'est approprié cet objet.

ad d) Le délit de cel exige en outre une intention frauduleuse.

En employant le terme de « frauduleusement » le législateur a requis l'existence d'un dol spécial. Celer frauduleusement une chose, c'est garder pour se l'approprier. La preuve de l'intention frauduleuse résulte souvent des circonstances mêmes du fait (cf. Jos. Goedseels, Commentaire du Code pénal belge, n°2996).

Agit avec intention frauduleuse celui qui a pour but de se procurer à lui-même ou à autrui des profits, des avantages illicites.

Or, en s'appropriant en connaissance de cause le portefeuille et en ne le restituant pas, la prévenue a agi dans une intention frauduleuse. Les explications fournies par PERSONNE1.) suivant lesquelles, elle n'avait jamais l'intention de garder l'argent qu'elle avait extrait du portemonnaie et que sa façon d'agir avait pour seul but de servir de leçon à PERSONNE2.) ne sont nullement crédibles, notamment au vu du fait qu'elle n'a à aucun moment, de manière spontanée, proposé à PERSONNE2.) de lui rendre l'argent qu'elle a reconnu avoir sorti du portefeuille et de lui révéler que celui-ci se trouvait dans les toilettes publiques alors qu'elle en avait pourtant l'occasion. Ce n'est que plus de trois semaines après les faits et qu'après avoir été confrontée par la Police aux reproches, qu'elle a restitué une partie de l'argent. Le Tribunal a, au vu de ce qui précède, acquis la conviction que la volonté de la prévenue était de garder l'argent tout en espérant ne jamais être inquiétée.

Les éléments constitutifs de l'infraction de cel frauduleux étant rapportés, PERSONNE1.) est à retenir, par requalification, dans les liens de la prévention de cel frauduleux.

Concernant le montant contenu dans le portemonnaie, le Tribunal n'a aucune raison de douter des dépositions de la plaignante PERSONNE2.) qui a confirmé sous la foi du serment à l'audience que celui-ci s'élevait à 1.000 euros.

Concernant l'infraction de blanchiment-détention libellée sub 2. échet de constater que l'article 508 du Code pénal, incriminant l'infraction de cel frauduleux, ne figure pas parmi les infractions énumérées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal et pouvant constituer une infraction primaire à l'infraction de blanchiment. L'article 508 du Code pénal commine un emprisonnement de huit jours à deux ans et une amende de 500 à 5.000 euros. En ne prévoyant pas une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à six mois, cet article ne rentre pas non plus dans la dernière catégorie d'infractions visées par l'article 506-1 du Code pénal.

Le Tribunal acquitte partant PERSONNE1.) du chef de l'infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal.

Récapitulatif

La prévenue PERSONNE1.) est à **acquitter** :

« *comme auteur,*

le 5 janvier 2024, vers 14.18 heures, à L-ADRESSE5.), au sein du magasin SOCIETE1.) du centre commercial de la SOCIETE2.), sans préjudice quant aux indications de date et de lieux plus exactes,

2. en infraction à l'article 506-1. 3) du Code pénal,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu les objets libellés ci-dessus aux paragraphes a), b) et c) formant l'objet et le produit direct des infractions mentionnées ci-dessus aux paragraphes a), b) et c), sachant au moment où elle les recevait qu'ils provenaient d'une infraction visée au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal ».

La prévenue PERSONNE1.) est cependant **convaincue** :

« comme auteur, ayant elle-même commis l'infraction,

le 5 janvier 2024, vers 14.18 heures, à L-ADRESSE5.), au sein du magasin SOCIETE1.) du centre commercial de la SOCIETE2.),

en infraction à l'article 508 du Code pénal,

ayant obtenu par hasard la possession d'une chose mobilière appartenant à autrui, de l'avoir frauduleusement celée et livrée à des tiers,

en l'espèce, d'avoir obtenu par hasard la possession des objets suivants :

- **un portefeuille bleu foncé de marque Michael Kors d'une taille de 20 cm de long et 8 cm de large environ,**
- **un montant de 1.000,00 euros en argent liquide se trouvant dans ledit portefeuille,**

tout en sachant que ces objets n'étaient pas sa propriété et partant de les avoir celés sans les rendre à leur légitime propriétaire ».

Quant à la peine

Le cel frauduleux est sanctionné en application de l'article 508 du Code pénal d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de la prévenue ainsi que des aveux partiels d'PERSONNE1.), le Tribunal décide de prononcer une **peine d'emprisonnement de 9 mois** et une **amende correctionnelle de 1.000 euros**.

La prévenue n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et ne semble pas indigne de cette faveur. Il y a partant lieu d'assortir la peine d'emprisonnement à prononcer à son égard d'un **sursis intégral**.

Il y a encore lieu de prononcer la **confiscation** de la somme de 460 euros, saisie suivant procès-verbal numéro n°40030/2024 établi en date du 8 janvier 2024 par la police grand-ducale Région Capitale, Commissariat Atert (C3R), constituant un avantage patrimonial tiré de l'infraction de cel retenue sub. 1.c. à charge d'PERSONNE1.) et d'en ordonner l'**attribution** à la victime de cette infraction, à savoir PERSONNE2.), préqualifiée.

AU CIVIL

À l'audience publique du 26 mai 2025, PERSONNE2.), demanderesse au civil, s'est constituée oralement partie civile contre PERSONNE1.), défenderesse au civil. Elle réclame le montant total de 1.000 euros à titre d'indemnisation du préjudice matériel subi.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard d'PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demande civile est fondée en son principe. En effet, le dommage dont PERSONNE2.) entend obtenir réparation est en relation causale directe avec l'infraction retenue à charge d'PERSONNE1.).

Le Tribunal rappelle qu'il a retenu le cel frauduleux de la somme totale de 460 euros et que cette somme a fait l'objet d'une attribution à PERSONNE2.), sous la rubrique des confiscations. La demande civile est dès lors uniquement fondée jusqu'à concurrence de 540 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de **540 euros** à titre de réparation du dommage matériel subi par cette dernière.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, la prévenue entendue en ses explications et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

statuant au pénal,

acquitte PERSONNE1.) du chef des infractions non établies à sa charge,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge, à une peine d'emprisonnement de **neuf (9) mois**, à une amende de **mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à 29,72 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours,

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

ordonne la **confiscation** de la somme de **quatre cent soixante (460) euros**, saisie suivant procès-verbal numéro n°40030/2024 établi en date du 8 janvier 2024 par la police grand-ducale Région Capitale, Commissariat Atert (C3R),

ordonne l'**attribution** de la somme confisquée de **quatre cent soixante (460) euros** à PERSONNE2.), préqualifiée,

statuant au civil,

donne acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile,

se déclare compétent pour en connaître,

déclare la demande **recevable** en la forme,

dit la demande **fondée** pour le montant de **cinq cent quarante (540) euros**,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de **cinq cent quarante (540) euros**,

condamne PERSONNE1.) aux frais de cette partie civile dirigée contre elle.

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 31, 32, 44 et 508 du Code pénal, des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 183, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Julien GROSS, Vice-Président, Laura LUDWIG, Juge, et Paula GAUB, Juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de Morgane LEFEBVRE, Greffière, en présence de Michel THAI, Substitut du Procureur d'État, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talqug@justice.etat.lu.

L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.